

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 211-2017

Type d'intervention: Postulat

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.556

Déposée le: 07.09.2017

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PEV (Jost, Thun) (porte-parole)
PEV (Messerli, Nidau)

Cosignataires: 26

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Un peu de reconnaissance pour un grand impact sur la cohésion sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un rapport dans lequel il examinera s'il y a lieu de soumettre une nouvelle loi pour la reconnaissance des communautés religieuses non reconnues en droit public.

Le Conseil-exécutif tiendra compte des critères suivants pour reconnaître les communautés religieuses :

- La communauté religieuse est une institution dotée de la personnalité juridique, organisée démocratiquement et respectueuse de l'ordre juridique (respect des droits de l'homme, en particulier de la liberté de croyance, ainsi que de la Constitution et du droit en vigueur) ;
- Elle favorise la paix confessionnelle (information transparente, dialogue avec les autres groupes) ;
- Elle dispose d'une gestion financière transparente ;
- Elle exerce des activités d'utilité publique pour le bien de la société ;
- Elle existe déjà depuis un temps défini dans le canton de Berne ;

f) La sortie de la communauté est possible en tout temps pour les membres.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif examine la possibilité d'accorder aux communautés religieuses reconnues notamment les droits suivants :

- accès aux aumôneries des hôpitaux, des établissements pénitentiaires et de l'armée (accompagnement spirituel dans les établissements publics) ;
- possibilité d'assurer un enseignement religieux et d'utiliser des infrastructures scolaires ;
- exonération fiscale pour utilité publique ;
- aucune limitation spécifique lors de projets de construction.

Développement :

Prochaine étape logique

Dans le rapport du Conseil-exécutif sur les relations entre l'Eglise et l'Etat publié en 2015, le principe directeur 8 précisait qu'il convenait d'examiner des mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes et ne jouissant d'aucune reconnaissance en droit public. Il était par ailleurs indiqué qu'il fallait renoncer jusqu'à nouvel avis à une loi portant sur la reconnaissance.

Dans l'intervalle, le Grand Conseil a adopté la loi sur les Eglises nationales en première lecture et mis en œuvre les autres principes directeurs figurant dans le rapport précité. Aucune autre mesure d'encouragement pour d'autres communautés religieuses n'a été discutée ni décidée à ce jour. Il est temps d'en débattre. A ce stade, il est important d'examiner une « petite reconnaissance » d'autres communautés religieuses dans le canton de Berne, en complément d'autres mesures d'encouragement, comme c'est déjà le cas dans plusieurs autres cantons.

Grande diversité des communautés religieuses dans le canton de Berne

Stefan Rademacher (Religiöse Gemeinschaften im Kanton Bern – Ein Handbuch, 2008) a constaté une grande diversité religieuse dans le canton de Berne : il a recensé près de 200 communautés religieuses, dont 80 Eglises libres (il existe bien davantage de lieux de rassemblement). Une personne sur quatre n'est pas membre d'une Eglise nationale. Et bien des membres d'une Eglise nationale sont également actifs dans une autre communauté religieuse et, selon le cas, s'identifient plus fortement à cette dernière. « La possibilité que prévoit la Constitution cantonale de reconnaître d'autres communautés religieuses ne peut pas rester à long terme lettre morte, faute de quoi le système de la reconnaissance de droit public deviendrait chance-lant », constatait le Conseil-exécutif en 2015. C'est pourquoi il est important d'examiner aujourd'hui la prochaine étape.

Cohésion sociale à travers l'intégration

Pour les communautés religieuses, la reconnaissance n'est pas seulement synonyme d'avantages et de privilèges matériels, mais aussi d'acceptation sociale : les communautés qui ont œuvré à leur intégration sociale de manière exemplaire depuis des décennies et qui contribuent au bien de la société ne doivent plus être exposées à la suspicion simplement parce qu'elles ne bénéficient d'aucune reconnaissance en droit public. Il ressort du rapport « Prestations, utilité et financement de communautés religieuses en Suisse » (PNR 58, projet FAKIR) que les Eglises nationales mais aussi les Eglises libres non reconnues à ce jour sont d'une grande

utilité pour l'ensemble de la société. En particulier le pourcentage d'heures de bénévolat par 100 membres est largement plus élevé dans les Eglises libres que dans les Eglises nationales. Cet engagement dans d'innombrables projets socio-diaconaux profite à des non-membres (activités en faveur de la jeunesse, des personnes âgées, de la population défavorisée, intégration des migrants, etc.).

En les reconnaissant, le canton de Berne peut offrir une acceptation sociale aux communautés qui s'engagent avec succès en faveur de la société et qui ont terminé leur processus d'intégration. Dans le même temps, il peut renforcer la cohésion dès lors que la reconnaissance des communautés religieuses favorise la cohabitation et la confiance.

Traitement équitable des autres communautés religieuses

La liberté de religion ainsi que l'interdiction de la discrimination et de l'arbitraire, et plus particulièrement le principe de l'égalité de droit, engagent le canton de Berne à ne pas se contenter de mettre à jour la loi sur les Eglises nationales mais à apporter des améliorations là où c'est nécessaire. De telles améliorations sont nécessaires pour toutes les autres communautés religieuses. Un avis de droit de 2005 formule les observations suivantes : « Dans le domaine religieux, l'Etat a l'obligation d'accorder la parité matérielle. Il en découle, pour le canton, l'exigence d'étendre la reconnaissance de droit public à d'autres communautés religieuses: « Dans la société actuelle marquée par une pluralité toujours plus forte, en matière religieuse et culturelle également », l'idée de limiter la reconnaissance de droit public aux Eglises nationales, touchées par la désaffection de leurs membres, par rapport à l'ensemble des communautés religieuses chrétiennes perd de plus en plus de sa légitimité. Cette inégalité de traitement est encore renforcée par le fait qu'il existe d'importantes différences entre le statut régi par le droit des associations et le statut de droit public. L'égalité de droit n'impose certes pas la reconnaissance d'autres communautés religieuses au titre d'Eglises nationales, mais fait penser que le canton doit également les faire bénéficier d'un régime de droit public, sous la forme d'un niveau de reconnaissance moins élevé tout au moins. »

Aucune nécessité de modifier la Constitution

La Constitution cantonale autorise la reconnaissance de droit public d'autres communautés religieuses (art. 126, al. 2 ConstC). Cette reconnaissance ne leur confère certes pas le statut d'Eglises nationales et ne leur donne pas la possibilité de s'organiser géographiquement en paroisses, mais leur offre quand même l'estime particulière du canton sous la forme d'un « certificat officiel de bonne conduite ». La reconnaissance par le canton d'autres communautés religieuses suppose l'édiction d'une loi générale de reconnaissance qui régleme les conditions, la procédure et les effets d'une reconnaissance de droit public. La reconnaissance concrète pourrait alors s'effectuer, par exemple, par un arrêté du Grand Conseil.

Destinataire

- Grand Conseil